

Résolution sur les traitements des catégories
organique et supérieure

Le Syndicat du personnel du BIT, réuni en Assemblée générale annuelle le 13 octobre 1982,

RAPPELANT les résolutions adoptées en Assemblée générale les 24-25 septembre 1980, 6-7 octobre 1981 et 19 mai 1982;

CONSIDERANT que depuis la dernière modification intervenue en 1975, aucun ajustement n'a été effectué dans les échelles de traitements du personnel des catégories organique et supérieure du système des Nations Unies;

RAPPELANT que le pouvoir d'achat des fonctionnaires professionnels a continué entre temps de se dégrader fortement;

CONSIDERANT que le Comité administratif de coordination (CAC), réunissant tous les chefs exécutifs du système, décidait en juillet 1982 qu'une augmentation de 5 pour cent dans les échelles de traitements nets serait "équitable et raisonnable" - ce montant étant toutefois sensiblement inférieur au taux de perte du pouvoir d'achat;

CONSIDERANT qu'une majorité des membres de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) ont exprimé par la suite un avis favorable à une augmentation des salaires professionnels;

REFUSANT une situation où son employeur, le Bureau international du Travail, trouverait dans l'inertie du système commun un biais pour ne pas répondre aux aspirations légitimes du personnel;

RAPPELANT les assurances répétées données par le Directeur général que cette situation serait corrigée;

CONSIDERANT que le personnel du BIT ne peut plus accepter une prolongation de son attente;

CHARGE le Comité du Syndicat :

- d'insister auprès du Directeur général et du Conseil d'administration pour qu'un ajustement soit effectué sans plus tarder dans les échelles de salaires des catégories organique et supérieure, quelles que soient les décisions des organes extérieurs au BIT;
- de poursuivre son action en vue d'obtenir que ces salaires soient fixés à des niveaux équitables;
- de s'assurer qu'une révision des échelles de salaires soit effectuée périodiquement, au moins tous les quatre ans.